

**Accord**  
**entre**  
**le Gouvernement de la République du Mali**  
**et le Gouvernement de la République Populaire**  
**Démocratique de Corée**  
**sur l'encouragement et la protection reciproque**  
**des investissements**

Le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée ( ci-après désignés " Parties Contractantes" ),

Désireux de réunir des conditions favorables aux investissements d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Convaincus que l'encouragement et la protection réciproque des investissements permettront de promouvoir le développement des échanges commerciaux mutuellement avantageux et de la coopération économique, scientifique et technique,

sont convenus de ce qui suit:

**Article 1**  
**Definitions**

Aux fins du présent Accord:

A) Le terme "investisseur" désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante, toute personne physique ou morale, citoyen de l'une des Parties Contractantes qui a son siège social sur son territoire conformément aux lois de l'une des Parties Contractantes.

B) Le terme "investissements" englobe toutes les catégories d'avoirs investis par les investisseurs de l'une des Parties

Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément aux lois de celle-ci et en particulier:

- les biens meubles et immeubles, et droits de propriété tels que les hypothèques, usufruits, privilèges et gages;
- les actions, les effets privés, placement de fonds et autres formes de participation dans des sociétés;
- les fonds placés pour créer la valeur économique ou droits a toutes prestations ayant valeur financière;
- les droits d'auteur, les brevets d'invention, les dessins industriels, les marques de fabrique, les noms commerciaux, les processus techniques et le savoir-faire;
- les concessions d'entreprise y compris les concessions de prospection, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi ou par contrat.

C) Le terme "revenus" désigne toutes les sommes provenant de l'investissement effectuée conformément au paragraphe B) de cet Article tels que les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les commissions, les rémunérations d'assistance et de service techniques ainsi que d'autres primes.

D) Le terme "territoire" comprend le territoire, les eaux territoriales, la zone économique exclusive et le plateau continental de chacune des Parties Contractantes sur lesquels elle exerce des droits souverains et une juridiction conformément aux droits national et international.

## Article 2

### Encouragement et protection des investissements

A) Chaque Partie Contractante encouragera les investisseurs de l'autre Partie Contractante à faire l'investissement sur son territoire et admettra ces investissements conformément aux lois et règlements en vigueur dans son pays.

B) Chaque Partie Contractante garantira la protection juridique absolue et inconditionnelle des investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie Contractante conformément aux lois et règlements en vigueur dans son pays.

**Article 3**  
**Traitement national et clause de la nation**  
**la plus favorisée**

A) Chacune des Parties Contractantes assurera le traitement équitable et égale et la protection pour les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et les activités relatives à ces investissements.

B) Les conditions spécifiées au paragraphe 1 de cet Article ne devront pourtant pas être moins favorables que celles accordées aux investissements ou aux activités y afférentes des investisseurs de son pays ou d'un quelconque Etat tiers.

C) Cependant, chacune des Parties Contractantes aura le droit de définir ou de garder, conformément à sa législation fiscale, des dispositions exceptionnelles au projet des seuls investisseurs nationaux.

D) Le traitement de la Nation la plus favorisée accordé conformément au paragraphe B) de cet Article ne s'étend pas aux privilèges accordés à une Partie Contractante dans le cadre d'une zone de libre échange, une union douanière ou toute autre forme d'organisation économique.

**Article 4**  
**Expropriation et compensation**

Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne feront pas l'objet d'expropriation, de nationalisation ou d'autres procédures de caractère ou d'effet équivalents. Ces mesures ne pourront être prises que dans le cas d'intérêt public, sans discrimination et à condition qu'elles donnent lieu à des compensations promptes, équivalentes et effectives.

Le montant de l'indemnité devra être identique à la valeur réelle des investissements ayant fait l'objet d'expropriation ou de nationalisation au moment de leur expropriation ou de leur

nationalisation effective.

Les paiements y relatifs seront transférés en devises convertibles et sans retard injustifié.

Les indemnités seront additionnelles des intérêts calculés jusqu'au moment de leur versement, conformément au taux d'intérêt de l'une des Parties Contractantes où les investissements sont effectués.

#### **Article 5** **Libre transfert**

Chaque Partie Contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le libre transfert des montants afférents à leur investissements, une fois qu'ils verseront les impôts, les taxes et les commissions concernés, et notamment:

- A) des revenus relatifs au paragraphe C) de l'Article 1;
- B) des versements effectués pour le remboursement des emprunts reconnus par les Parties Contractantes comme montant d'investissement;
- C) des montants obtenus par les investisseurs comme produit de la liquidation partielle ou totale, ou de la vente des projets d'investissement;
- D) des indemnités résultant de l'Article 4.

Les transferts seront faits dans la monnaie convertible dans laquelle l'investissement a été fait ou dans toute autre monnaie convertible avec l'accord de l'investisseur et aux taux de change en vigueur à la date du transfert.

#### **Article 6** **Subrogation**

Dans le cas où une Partie Contractante ou ses établissements autorisés effectuent à ses investisseurs les paiements en vertu de sa garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux ayant été accordée pour un investissement effectué par l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les dispositions suivantes;

- A) cession à son propre pays ou à un établissement autorisé de ce pays de tous les droits tels que le droit de réclamation des investisseurs;
- B) obtention par une Partie Contractante ou par un établissement autorisé de ce pays des compétences d'exercer selon le principe de subrogation.

#### **Article 7**

##### **Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante**

Les différends relatifs à des investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante tels que l'envergure, les conditions et les formalités pour le paiement de l'indemnité seront réglés par voie de consultations dans la mesure du possible.

Si les consultations n'apportent pas de solutions dans un délai de six mois à compter de la naissance du différend, les différends seront soumis pour l'examen;

- A) au tribunal compétent ou à un tribunal arbitral de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;
- B) à un tribunal ad hoc qui sera constitué, selon les Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

#### **Article 8**

##### **Différends entre les Parties Contractantes**

A) Les différends surgis entre les Parties Contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par voie de consultations.

Si les deux Parties Contractantes ne parviennent pas, de cette manière, à un règlement du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, à l'examen d'un tribunal arbitral.

B) Le tribunal arbitral sera constitué, pour chaque cas de litige, de la manière suivante;

Chaque Partie Contractante désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers ayant des rapports diplomatiques avec les deux Parties Contractantes.

Les arbitres seront désignés dans un délai de deux mois et le président dans les trois mois à compter du moment où l'une des Parties Contractantes exprime son intention de soumettre le différend au tribunal d'arbitrage.

C) Dans le cas où les délais spécifiés au paragraphe B) de cet Article ne seront pas respectés et qu'il n'y aurait pas de consensus, chacune des Parties Contractantes pourra inviter le Président de la Cour internationale de justice de procéder à la nomination nécessaire.

D) Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix.

Ces décisions sont définitives et obligatoires pour chaque Partie Contractante.

Chaque Partie Contractante supportera les frais de son arbitre et les autres frais communs y compris ceux du président seront supportés à parts égales par les deux Parties Contractantes.

Concernant les autres problèmes, le tribunal arbitral fixera ses propres règles de procédure.

#### Article 9 Rétroactivité de l'Accord

Le présent Accord est aussi applicable à tous les investissements effectués avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie.

**Article 10**  
**Dispositions finales**

A) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification par écrit, par l'une des Parties Contractantes, selon laquelle les procédures légales internes requises pour la mise en vigueur du présent Accord ont été accomplies.

B) Les deux Parties Contractantes peuvent, d'un commun accord, apporter toute modification ou amendement aux dispositions du présent Accord.

Les modifications et ou amendements entreront en vigueur selon les modalités prévus au présent Article.


C) Le présent Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par écrit par l'une des Parties Contractantes un (1) an avant l'expiration de la période en cours.

D) Les dispositions du présent Accord continueront de s'appliquer aux investissements effectués avant l'arrêt d'effet du présent Accord pendant une période supplémentaire de dix (10) ans à compter de cet arrêt d'effet.

Fait à PYONGYANG le 11 Octobre 1999 ( Juche 88 ) en deux exemplaires originaux, en langue française et en langue coréenne, les deux (2) textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU MALI

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et des Maliens  
de L'Extérieur



MODIBO SIDIBE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE  
DEMOCRATIQUE DE COREE

Le Ministre du Commerce  
Extérieur



KANG JONG MO

*Del  
& Jase } attribution  
8/12/99*

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

**N° /MLI**

**ANNEXE**

**DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES  
D'EXECUTION**

**République du Mali**

**Programme d'Appui à l'Ajustement Structurel 1999-2000**

**N° Comptable: 8-ACP-MLI-**

**N° d'identification: MLI/7200/**



## I. RESUME

Le Mali a réalisé des progrès considérables depuis le début du programme de réformes structurelles lancé en 1992 et a notamment fortement avancé vers l'assainissement et la stabilisation de ses finances publiques. Le Mali demeure cependant l'un des pays à plus faible revenu et souffre encore d'un écart considérable entre l'épargne intérieure et l'investissement nécessaire pour soutenir le développement. Les réformes structurelles à réaliser restent nombreuses et importantes et l'appui des partenaires au développement est toujours indispensable.

Les efforts et les sacrifices consenties en 1992 et 1993 ont surtout porté leur fruits après la dévaluation du FCFA de 1994. Le programme d'ajustement structurel (PAS) adopté pour la période 1996-98 a permis de consolider les progrès accomplis au cours de la période précédente et de poursuivre les efforts de réforme. Ce programme, qui visait à atteindre une viabilité financière durable ainsi qu'une croissance économique forte et soutenue, a réussi à augmenter le revenu réel par habitant (+2%) et à amorcer le développement des ressources humaines.

En 1999, le Mali bénéficiera de sa troisième Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée (FAS-R), dans le cadre de laquelle le gouvernement s'est donné comme objectifs de poursuivre la politique de réforme déjà en cours et de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour bénéficier de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) pour l'allègement de la dette extérieure. Cette politique sera mise en œuvre dans le cadre de l'intégration régionale (UEMOA). Le Mali devrait recevoir du FMI une aide de 45,6 millions de DTS, sur les trois années que durera la Facilité.

Depuis 1991 la Communauté Européenne apporte un soutien financier important aux programmes d'ajustement structurel du Mali et cinq programmes d'appui ont déjà permis d'aider ce pays dans ses efforts de redressement.

Le programme communautaire proposé pour 1999-2000 apportera un nouvel appui à la balance des paiements et au budget de l'Etat, dans le cadre du programme de réformes mis en œuvre par le Gouvernement, avec le soutien de la communauté des bailleurs de fonds.

L'aide communautaire proposée facilitera la mise en œuvre des mesures inscrites dans le Document Cadre de Politique Economique pour la période 1999-2002 et, plus particulièrement, l'application des mesures de sauvegarde et de réforme des secteurs sociaux. Dans ce cadre d'assainissement des finances publiques, l'appui communautaire soutiendra l'amélioration de l'efficacité économique et sociale de la dépense publique dans les secteurs prioritaires de la santé, de l'éducation et de l'entretien routier.

Le soutien de la Communauté s'élèvera à 37 millions Euros pour les deux années 1999 et 2000. Il sera mobilisé sous la forme d'une aide budgétaire directe, assortie d'une assistance technique de 0,5 million Euros. L'appui à la balance des paiements sera libéré en deux tranches principales de 6,6 et 23 millions Euros et en deux tranches flottantes, l'une de 4,4 millions Euros liée aux réformes régionales de l'UEMOA et l'autre de 3 millions Euros liée au soutien apporté par la Communauté Européenne aux pays ayant conclu un accord au titre de l'initiative envers les Pays Pauvres Très Endettés (PPTE-HIPC).

L'ensemble de ces ressources serviront à sécuriser dans les budgets 1999 et 2000, les dépenses de santé et d'entretien routier et dans une moindre mesure des dépenses d'éducation, ainsi qu'en 2000 des dépenses liées à la politique de décentralisation.

Les décaissements seront effectués en fonction des réalisations du gouvernement dans les secteurs soutenus, en particulier des résultats constatés au moyen d'indicateurs, choisis d'accord partie entre les autorités et la Commission, pour traduire les progrès accomplis dans ces secteurs.

La Convention de financement sera d'application jusqu'au 30 septembre 2001 et sa date limite de démarrage est fixée au 31 mars 2000.

## **II. OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS DU PROGRAMME**

### **II.1. Objectifs généraux du programme d'ajustement**

La stratégie du gouvernement, définie dans le contexte du renforcement de l'intégration économique régionale entrepris dans le cadre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), vise notamment à consolider la viabilité financière de la politique gouvernementale et à réaliser une croissance économique forte et durable qui permet de réduire fortement et irréversiblement la pauvreté.

Les objectifs de ce programme, tels que chiffrés dans le Document Cadre de Politique Economique (DCPE 1999-2002, mai 1999) sont les suivants:

(i) réaliser un taux de croissance annuel du PIB réel de 5% sur la période 1999-2002; (ii) ramener l'inflation à un niveau de 2,5% par an à partir de 1999; (iii) réduire le déficit global des opérations financières de l'état de 8 % du PIB en 1998 à 5,25 % en 2002 ;(iv) réduire le déficit extérieur courant de la balance des paiements (hors transferts officiels) de 13,5% du PIB en 1996 à 7% en 2002; (v) maintenir un taux d'investissement aux environs de 21% du PIB et permettre la progression du taux d'épargne intérieure (épargne du secteur publique + épargne privée) de 10,3% du PIB en 1998 à 13,9% en 2002.

En outre, le Mali, avec ses autres partenaires de l'UEMOA, a arrêté les mesures qui permettront de faire avancer l'intégration économique régionale. Ces mesures portent principalement sur la surveillance multilatérale de la politique macro-économique, notamment la convergence des politiques budgétaires et sur la mise en œuvre d'une union douanière qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2000.

Pour atteindre ces objectifs, les politiques économiques porteront plus spécifiquement sur:

a) les finances publiques: l'amélioration durable de la situation budgétaire de l'Etat, avec un déficit sur base engagements, hors dons, ramené de 8% du PIB en 1998 à 7,5% en 1999 et 5,25% en 2002;

- côté recettes : (i) l'augmentation des recettes fiscales de 14,5% du PIB en 1998 à au moins 15,5% en 2002; (ii) mise en place dans le cadre de l'UEMOA de l'union douanière au 1er janvier 2000, avec le Tarif Extérieur Commun (TEC) qui sera de 0,

5, 10, 20% et le désarmement interne total (100% libre échange); (iii) le renforcement de l'administration fiscale, notamment du mécanisme de TVA; (iv) l'élargissement de l'assiette fiscale avec des procédures de remboursement des droits de douane et de TVA sur les achats effectués dans le cadre de marchés publics;

- côté dépenses : (i) réduction des dépenses budgétaires globales de 24,9% du PIB en 1998 à 22,0% en 2002; (ii) progression en termes réels des dépenses publiques vers les secteurs prioritaires; (iii) amélioration de la programmation et du processus budgétaire; (iv) amélioration de la capacité d'identification et d'évaluation des projets d'investissement.

b) les politiques économiques, financières et structurelles: (i) poursuivre une politique prudente de crédit et réorienter le crédit en faveur du secteur privé, en réduisant l'endettement de l'Etat vis-à-vis du système bancaire; (ii) maintenir les taux d'intérêt à des niveaux cohérents avec les marchés extérieurs pour encourager l'épargne financière; (iii) poursuivre la promotion du secteur privé avec le maintien du système actuel de libéralisation des prix; (iv) poursuivre le plan d'action des réformes des entreprises qui resteront dans le secteur public.

## II.2. Objectifs spécifiques de l'appui de la Communauté et résultats attendus

L'appui communautaire appuiera la mise en œuvre des réformes nécessaires dans la poursuite des objectifs ci-dessus. Plus spécifiquement, il vise l'amélioration de la qualité des services de santé primaire, d'éducation et de l'entretien routier. Il soutient également les efforts de décentralisation et la politique d'intégration régionale menée par le Mali dans le cadre de l'UEMOA.

Au niveau de la balance des paiements, l'appui doit contribuer au maintien de la viabilité de la position extérieure, au paiement régulier du service de la dette et au maintien d'un niveau adéquat de réserves de change.

Au niveau budgétaire, le programme contribuera à la consolidation de l'assainissement des finances publiques, compatible avec les objectifs de développement durable et répondant mieux aux besoins spécifiques de l'économie, notamment en termes de ressources humaines et d'entretien des infrastructures, par : (i) la consolidation des actions entreprises dans les secteurs prioritaires (ii) l'amélioration qualitative de l'affectation des ressources au secteur de la santé, compatible avec les objectifs définis dans la stratégie sectorielle et le respect du cadre macro-économique convenu, (iii) la bonne exécution des dépenses courantes non salariales de santé, (iv) l'amélioration de la programmation budgétaire, en visant au respect des délais et à la clarté, en intégrant à la fois les investissements, les besoins en charges récurrentes induites ainsi que les besoins de fonctionnement courants des services publics.

## II.3. Coordination avec les Etats membres et les autres bailleurs de fonds

La consolidation de l'équilibre budgétaire, les réformes sectorielles et l'amélioration de la programmation des secteurs prioritaires sont également appuyés par les autres bailleurs de fonds, notamment le FMI et la Banque Mondiale. Les travaux de planification décennale et de programmation des investissements sectoriels menés dans ces secteurs prioritaires sont également soutenus par les principaux partenaires au développement.

La coordination des actions au niveau du secteur santé est assurée dans le cadre du Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social (PDDSS), financé par plusieurs partenaires (FR, CE, OMS, KFW, NL, USAID, BM, UNICEF...).

Le "pancl décentralisation" regroupe l'ensemble des partenaires impliqués dans les travaux techniques de conception de la politique de (France, Allemagne, Belgique, Pays Bas, Communauté Européenne, USAID, Canada, Suisse, PNUD, UNICEF, Banque Mondiale).

La réforme du fonds routier est soutenue par les différents partenaires dans le cadre du Programme Sectoriel Transport (Banque Mondiale, Allemagne, France, Communauté Européenne, BAD). De plus une agence spécialisée dans la supervision des travaux sera créée en concertation avec les bailleurs de fonds.

#### **II.4. Cohérence avec les autres instruments communautaires**

Le présent appui s'effectuera en complémentarité avec les autres appuis communautaires, en particulier pour les secteurs de concentration du Programme Indicatif National (PIN) du 8ème FED.

Santé : L'intervention communautaire principale actuellement en cours dans ce secteur (10,2 millions Euros sur le 7ème FED) est l'une des composantes du " Programme Santé Population et Hydraulique Rurale" financé par plusieurs partenaires. Une autre intervention en cours concerne la lutte contre le sida pour 1,4 millions Euros. L'identification du programme Santé 8ème FED est en cours de réalisation. Elle se déroule en coordination avec le présent projet.

Transports : Pour le secteur des transports, un programme d'entretien et de réhabilitation des axes routiers prioritaires est en cours d'exécution sur les fonds du 8ème FED (85 millions Euros).

Décentralisation : Un programme d'appui à la Décentralisation est en préparation (36 millions Euro).

Au niveau du secteur de la santé, le dispositif actuel d'assistance technique sectorielle (financé sur PIN 7ème FED) est constitué d'un appui aux principales directions nationales (Direction de la Santé publique, Direction Administrative et Financière, Division du Laboratoire et de la Pharmacie). Il sera maintenu avec des moyens renforcés.

### **III. MISE EN ŒUVRE DE LA CONTRIBUTION COMMUNAUTAIRE**

#### **III.1. Instruments et mécanismes de mise en œuvre**

Le Mali ayant souscrit aux obligations de l'article VIII des Statuts du FMI déterminant la convertibilité de la monnaie, il est, à ce titre, éligible à une aide budgétaire directe, en conformité avec les dispositions de l'article 224 d) (i) de la Convention de Lomé IV, révisée par l'accord signé à Maurice.

Les ressources du programme seront utilisées pour l'appui aux dépenses inscrites au budget de l'Etat et/ou au tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) en 1999 et 2000. Immédiatement après chaque versement en devises (déduction faite des montants réservés pour l'assistance technique et les appuis divers - cf. infra), la contre-valeur en

francs CFCA sera versée sur un compte à double signature (Ordonnateur National et Chef de la Délégation de la Commission Européenne) auprès d'un organisme financier de la place (plusieurs organismes financiers pourront éventuellement être désignés).

Cet appui sera mobilisé en deux tranches principales et deux tranches flottantes pour le « bonus régional UEMOA » et pour le « bonus PPTE-HIPC » lié à l'initiative d'allègement de la dette des pays très endettés, sous réserve du respect préalable des engagements visés au point III.2 ci-dessous.

L'Etat malien a entrepris d'importantes réformes en matière de résorption du déficit budgétaire et de rationalisation de la programmation et d'exécution budgétaires. Ces éléments, ainsi que l'absence de tensions aiguës de trésorerie de l'Etat, permettent d'envisager pour les budgets 1999 et 2000, une aide budgétaire non ciblée, tout en garantissant, compte tenu de la fongibilité des ressources du Budget de l'Etat, une bonne exécution des dépenses dans les secteurs prioritaires. La contre-valeur en monnaie nationale de chaque tranche en devises sera donc directement versée au Trésor par l'intermédiaire du (des) compte(s) à double signature.

Le niveau d'engagement et d'exécution des dépenses prioritaires, ainsi que le bon respect des procédures budgétaires, seront suivis régulièrement par la Commission Européenne et par des audits externes. Préalablement à l'utilisation des fonds, un protocole d'accord sera établi pour préciser les modalités de mise en œuvre et les mesures opérationnelles, notamment les indicateurs retenus et leurs niveaux cibles qui conditionneront le versement des diverses tranches.

Un montant de 0,5 millions d'Euros sera réservé pour le financement de l'assistance technique, des audits, des appuis techniques ponctuels, des revues sectorielles, revues de dépenses publiques, etc. La répartition de ce montant entre les deux tranches principales sera convenu dans le cadre des protocoles d'accord. La mise en œuvre de ces prestations sera faite selon les procédures habituelles du FED. Les services de la Commission agiront en étroite concertation avec les autorités concernées.

### **III.3 Mesures à prendre par le Gouvernement**

#### **Engagement général :**

La mise en œuvre de l'appui communautaire dépendra de la poursuite du programme de mesures macro-économiques et structurelles tel que convenu entre le Gouvernement et les institutions de Bretton Woods et notamment l'adoption d'un nouveau Document Cadre de Politique Economique (1999-2002), devant permettre la conclusion d'un accord au titre d'une troisième facilité d'ajustement structurel renforcée.

#### **Engagements spécifiques liés au décaissement des fonds :**

1. Le déboursement de la première tranche principale (6,6 millions d'Euros) interviendra dès la signature de la Convention de financement.
2. Le déboursement de la deuxième tranche principale (23 millions d'Euros) est conditionné au respect de trois niveaux d'engagements qui détermineront le versement en trois fractions du montant de cette tranche:

- Premier niveau d'engagements (conditionnant le déboursement de la première fraction de la deuxième tranche, soit 6,5 millions d'Euros), relatifs à l'amélioration quantitative des budgets prioritaires :
  - Niveau de dotation budgétaire des budgets prioritaires (Santé et Education, ainsi que l'entretien routier), conformes aux orientations du document cadre de politique économique.
  - Niveau d'exécution (base paiements et hors salaires) des budgets santé, éducation et entretien routier 1999, qui devra être au moins égal à celui de 1998.
- Deuxième niveau d'engagements (conditionnant le déboursement de la deuxième fraction de la deuxième tranche, soit 6,5 millions d'Euros) relatifs à l'amélioration qualitative des budgets des secteurs prioritaires:
  - Etablissement, avant le 31 mars 2000, d'un chronogramme prévisionnel des engagements des dépenses, afin d'éviter des engagements précipités en fin d'année budgétaire ;
  - Application de la réglementation en matière de comptabilité publique concernant les comptes de dépôts ;
  - Prise en compte des recommandations des revues de dépenses publiques des secteurs de la santé et de l'éducation qui devraient être finalisées d'ici le troisième trimestre 1999. Le détail des mesures qui devront déjà être mises en œuvre, dans une première étape, sera précisées dans le protocole d'accord .
- Troisième niveau d'engagements (conditionnant le déboursement de la troisième de la deuxième tranche, soit 10 millions d'Euros) relatifs à la performance du secteur de la santé :

Les mesures de ce programme, qui visent une meilleure performance du système sanitaire, au travers de l'amélioration de la qualité de la programmation et de l'exécution des dépenses de santé doivent également être évaluées de manière qualitative. C'est ainsi qu'un certain nombre d'indicateurs de performance permettant d'apprécier l'accès aux soins en général, à la vaccination et à la santé reproductive devront être sélectionnés parmi les différents indicateurs proposés par le PRODESS<sup>1</sup>. La sélection de ces indicateurs se fera avec l'appui de l'étude d'identification du programme 8ème FED, en cours de réalisation, et en accord avec le Ministère de la Santé.

Les autorités devront présenter des données statistiques correspondant à ces indicateurs sur la période 1990-99, de manière à dégager des évolutions tendancielle. Des enquêtes légères et ponctuelles (par échantillonnages, sondages) pour évaluer annuellement les indicateurs qui seraient mal renseignés pourront être réalisées avec l'appui de la Communauté Européenne.

Modalités d'examen des indicateurs et calcul des allocations en fonction des résultats :

---

<sup>1</sup> Programme de développement sanitaire et social

- Les indicateurs seront évalués conjointement en fonction de leur évolution tendancielle et de leur niveau en 1999 par rapport aux objectifs retenus. Si cela s'avère nécessaire, des mesures correctives devront être engagées pour corriger ou poursuivre l'amélioration des résultats.
  - Un coefficient de 1,25 sera appliqué au taux de réalisation des objectifs pour le calcul de l'allocation (entre 0 et 10 millions d'Euros) qui sera libérée (par exemple, si 80% des objectifs fixés par les indicateurs sont atteints, 100% de la sous-tranche de 10 millions d'Euros sera décaissée, 40% des objectifs atteints entraînera un décaissement de 50%, etc.)
3. Le déboursement de la tranche flottante UEMOA de 4,5 millions d'Euros est conditionné à la mise en œuvre de l'union douanière prévue dans le cadre de l'UEMOA, comprenant notamment au 1er janvier 2000, l'application de la structure tarifaire du TEC de 0%, 5%, 10% et 20% et d'une préférence intra-régionale de 100% accordée selon le mécanisme arrêté au niveau communautaire.
  4. Le déboursement de la tranche flottante PPTE-HIPC de 3 millions d'Euros est lié à la réalisation du « completion point ».

### III.3 Calendrier de mise en œuvre

La signature de la Convention de financement interviendra après le respect des engagements préalables (engagement général spécifié au point III.2.). La première tranche principale sera versée dès la signature de la Convention de Financement prévue avant fin 1999.

La mise à disposition de la deuxième tranche principale est prévue courant premier semestre 2000, sous réserve d'une revue positive des mesures préalables spécifiées au point III.2., en particulier l'état de réalisation des niveaux d'engagements déterminant le montant effectivement déboursable de cette tranche. En fonction des résultats de la revue de ces différents niveaux d'engagements, la Commission s'efforcera de grouper le versement de, au moins, les deux premières fractions de la 2ème tranche principale.

La mise à disposition de la tranche flottante UEMOA est prévue au cours de l'année 2000, sous réserve de la condition spécifique précisée au point III.2.

La mise à disposition de la tranche flottante PPTE-HIPC pourra intervenir dès la signature du programme sous réserve de la condition spécifique précisée au point III.2.

L'élément déterminant le démarrage de la convention de financement est le versement de la première tranche. La date limite de démarrage de la convention de financement du programme est fixée au 31 mars 2000 et sa date limite d'application au 30 septembre 2001.

### III.3 Autorité responsable pendant la mise en œuvre

Le Ministre des Finances sera l'autorité responsable de la mise en œuvre de l'appui de la Communauté Européenne.

## VI. SUIVI ET EVALUATION

Les appuis techniques, les revues générales et spécifiques (sectorielles), ainsi que les audits seront menés en étroite collaboration avec les Ministères techniques concernés et le Ministère des Finances.

Les indicateurs permettant le suivi de la réalisation des objectifs du programme sont les suivants: (i) la structure et le niveau des dotations budgétaires annuelles inscrites dans les Lois de finances en ce qui concerne les dépenses courantes de santé, d'éducation et d'entretien routier, conformément aux engagements pris dans le Document Cadre de Politique Economique de mai 1999 ; (ii) les états récapitulatifs mensuels d'exécution budgétaire; (iii) le résultat des audits externes sur l'exécution du Budget et des dépenses sécurisées ; (iv) les indicateurs socio-sanitaires tels que définis au point III. 2 ci-dessus.



**LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1: Calendrier indicatif de mise en œuvre du programme

Annexe 2: Politiques sectorielles dans les secteurs ciblés

Annexe 3: Initiative en faveur de pays pauvres très endettés

**Annexe 1 : Calendrier indicatif de mise en œuvre**

Le calendrier prévu pour l'exécution du programme se présente comme suit:

Signature de la Convention de Financement :	décembre 1999
Décaissement 1ère tranche principale (6,6 millions Euros) :	décembre 1999
Décaissement tranche flottante UEMOA (4,4 millions Euros):	février 2000
Décaissement tranche flottante Initiative PPLE (3,0 millions Euros) :	mars 2000
Versement 2ème tranche principale (23,0 millions Euros) :	
1) 6,5 millions Euros :	mars 2000
2) 6,5 millions Euros :	mai 2000
3) 10,0 millions Euros :	septembre 2000
Revue à mi-parcours du programme :	avril 2000
Date butoir pour le décaissement de la 2ème tranche de la Convention de Financement :	mars 2001